RESOLUTION N° AGN/55/RES/13

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION:

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1986

EXTRADITION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Extradition et entraide judiciaire

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la recommandation N° 2 intitulée : "Perfectionnement des procédures d'extradition", adoptée au cours de la première conférence américaine des Chefs des services nationaux chargés de la lutte contre le trafic illicite des drogues, tenue à Santiago du Chili du 1er au 3 juillet 1986;

SOUCIEUSE de faire en sorte que la lutte contre la criminalité internationale soit facilitée par l'adoption d'instruments juridiques adéquats, pour permettre l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs,

CONSCIENTE du rôle important que peut jouer l'O.I.P.C.-INTERPOL dans la phase initiale des procédures d'extradition,

FAIT SIENNE la recommandation mentionnée ci-dessus et annexée à la présente résolution.

INVITE les BCN des pays du continent américain à entamer toutes démarches appropriées en vue d'obtenir la ratification de la Convention interaméricaine d'extradition et la possibilité que la transmission des demandes d'arrestation provisoire puisse être effectuée par la voie de l'O.I.P.C.-INTERPOL.



Annexe

RECOMMANDATION N° 2

PERFECTIONNEMENT DES PROCEDURES D'EXTRADITION

La première Conférence américaine des chefs des services nationaux chargés de la lutte contre le trafic illicite des drogues, réunie à Santiago du Chili du 1er au 3 juillet 1986,

CONSIDERANT que :

- a) de 1879 à 1940, neuf conventions multilatérales et de nombreux accords bilatéraux ont été signés et ratifiés ;
- b) tous ces traités stipulent que l'extradition doit être demandée par la voie diplomatique ou consulaire;
- c) cette procédure est très lente, ce qui permet aux malfaiteurs de se soustraire à l'action de la justice;
- d) une Convention interaméricaine d'extradition a été signée le 25 février 1981 à Caracas ;
- e) la Convention de Caracas contient des dispositions permettant de simplifier les procédures d'extradition;
- f) bien qu'elle ait été signée par tous les pays du continent américain, seul le Venezuela l'a ratifiée;
- g) tant que la Convention interaméricaine d'extradition n'aura pas été ratifiée par les pays, elle restera lettre morte et sans aucune utilité;

RECOMMANDE :

- que les délégations demandent, par l'intermédiaire de leur BCN, au gouvernement de leur pays de ratifier la Convention interaméricaine d'extradition, signée le 25 février 1981 à Caracas (Venezuela);
- 2) qu'elles demandent à leurs gouvernements, quand ils ratifient la convention, de s'engager expressément à ce que, conformément aux dispositions des articles 10 et 14, les demandes d'arrestation en vue d'extradition et de mesures préventives soient faites par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

